



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce électronique

Question écrite n° 23823

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'applicabilité de la réglementation commerciale à l'ensemble des activités de commerce. En effet, le commerce électronique via Internet permet par exemple un accès aux boutiques 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 alors que l'article L. 221-19 du code du travail impose le repos dominical. De même, la « surface » de vente et le volume n'est plus limité au sens de la loi du 5 juillet 1996 qui impose l'autorisation de la commission départementale au-delà de 300 mètres carrés. Enfin, les soldes peuvent y être permanentes alors que les commerces de proximité sont tenus, eux, de respecter les dates fixées par arrêté préfectoral. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour restaurer une concurrence loyale et assurer le respect du principe d'égalité devant la loi dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le développement du commerce électronique pose le problème de la qualification juridique de la transaction électronique. Il est toutefois communément admis, par l'ensemble des acteurs du commerce électronique et les pouvoirs publics, qu'elle s'assimile à un contrat classique de vente à distance, l'offre et l'acceptation de celle-ci se produisant sur le réseau. La législation sur le repos dominical s'applique au régime de la vente à distance, même lorsqu'elle est effectuée par le biais d'Internet. Aussi, l'utilisation de ce réseau par une entreprise commerciale n'est pas contraire à la législation relative au repos hebdomadaire, qui est avant tout destinée à assurer la protection du salarié. S'agissant de l'application de la réglementation sur les surfaces commerciales, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat soumet à autorisation préalable d'exploitation commerciale tout projet de création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés ou tout projet d'extension de magasins de commerce de détail ayant déjà atteint ce seuil de vente ou devant le dépasser par réalisation du projet. Ces dispositions ne semblent pas applicables au commerce électronique qui, par définition, ne dispose pas d'une surface de vente physiquement identifiée. Enfin, s'agissant des soldes, il convient de souligner que le commerce électronique ne crée pas d'innovation par rapport à la situation existant depuis la création du minitel, il y a désormais plus de 20 ans. Ainsi, la définition donnée par l'article 28 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et les textes réglementaires subséquents est pleinement applicable aux soldes pratiquées dans cette forme de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23823

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 299

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2399